



Permission & faculté
Donnée aux habitants du
lieu de Sourches parois
de Sablé & aux Docteurs
par messire Claude de Bonne
Seigneur de Ligonné.

L'an mil six cent trente neuf
le vingt quatrième jour de mois
de Janvier après midi, au regne
de tres chrestien prince Louis par
la grace de Dieu Roi de France
et de Navarre et en presence de
moi notaire royal soussigné et tenuus
les nommez. établi en personne messire
Claude de Bonne Seigneur de Ligonné,
Beaufort Saint guilliers de
peyrolas, le quel de son gré pour
sane souloit pour lui et les siens

4^e feuille
30

à l'excellence a accordé permission
à faculté de Jean Fourrier, Jean
Gilles Reynoard Vincent, Antoine
Coudre, Guillaume Fourrier, Etienne
Reynoard tailleur d'habits, Pierre
Jollet Jean Reynoard Jean Redou
Jean d'Antoine prattouy Duluc de
Fourcher, Etienne Coudre, tailleur
d'habits, Michel Rieu & Jean portier,
Julien de Coudre, le tout parson
de Sablier et tout pour eux que
pour les autres habitant desdits lieux.
De faire de porter tout pour eux leurs
serviteurs et domestiques les bétail
gros et menu et de quel genre que
ce soit dans tout le diocèse de la ville
de Luçon, autrement le bois de
Ligonier prattouerat, et font pour
renverser les grains blés et autres terres
et de pouvoir donner la même faculté



à d'autres habitants Dudit
Sablieres tant que bon lui Semblera.
Comme aussi de faire Departer son bitant
gros et meme dans tout ledit terroir
comme il se fait avant le present
Contrat. Laquelle permission et
faute ledit Seigneur a donnee aux
Surnommes & autres habitants
Dedit lieux de purchase & de vendre
pour et moyennant les entrees de
Cinq livres tournois, que ledit Seigneur
a consenti avoir en veu aellement
Dedit habitants et le en a quite.
Et sous la cens annuelle & perpetuelle
de Six Deniers tournois pour chacun
Dedit habitants payable annuellement
chaque jour et fete de Saint michel
Commeant à Saint michel
prochain ainsi continant chaque


année à peine de tout Depeu
Pourmay et interet, et moyennent
ce denier ledit Seigneur soit de nait
de ladite faculté ce denier donnée
Sauf ladite cens et autres Devoirs
Seigneuriaux qui la sur ledit terrain.
De ce a insenti les Summonis pour touz
Des main de moi Souverain, a ainsi
promis de faire faire tenir pour en
paix pour ladite faculté et les
autres de toute exaction et garantie
générale et particulière cens et
contre tout qui appartenra. ledit
Seigneur Reynard et autres Summonis
ont promis reconnaître la susdite
faculté toutes les fois qu'ils en seront
requis à peine de tout Depeu
et pour l'observation de ce denier
ledites parties ont obligé tout et

Chacun leur biens y present et
a fait aux court de Mousier
le Senechal Siege presidial de
Nimes, Royale de Gilles de
Nery et chacune d'elles avec
une renonciation necessaire fait et
reut dans le chateau dudit Ligonie
presente sous audit de Baisat
de Sirecourt, Louis Theroud Dubois
de mesme Mitey, marie pierre
chaudanson notaire de la
marcomerchi, et pierre Guithen
Dubois de channeil dudit
Sablies Souignis avec partie Sachant
eure et moi David chaudanson
notaire royal dudit Sablies
Souignis. Ligonie, chaudanson
notaire, Vincent Guithen

Chaudanson notaire Signé &
l'original.

Collationné sur le minute
ou nous exhibe par M. le procureur
Citatis de la ville de Grayzard commun
de Dompnas, Suisses médiat de
M. Chaudanson notaire & procureur de la
minute de l'acte retenu par ledit
M. Citatis. par nous Jacques
Philippe Notaire royal de
résidence à Beaumont, canton
de Valgoye Département de la Duche
sur la requête de M. le garde forestier
de la ville de Purbu commun de
Sables, le 22 Janvier de
parties au present acte. a Saint
melay, et treize jours es mil huit
cent dix sept

Boët

Imprimé à Paris chez la Citoyenne le 21 Janvier 1791
par J. B. de la Harpe un franc Dix Centimes de plus
Compris. 

24 janvier 1639

Fermenton

Boire le habitant
De Sancerre & de la ville
containing de Sables
a cup roudie

Pro. M. de P. Boire
Vignier de Sancerre

21

M

27. 63

107